

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 février 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Commission communautaire française et la Région wallonne
visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	7
3. Projet de décret	8
4. Annexe 1 : Accord de coopération	9
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	14
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Exposé des motifs

Un accord de coopération a été conclu le 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées. Cet accord venait à échéance, en vertu de son article 14, en date du 31 décembre 2011. Cet accord n'a pas été renouvelé avant son terme.

Un accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française a été conclu en date du 27 février 2014 relatif à la concertation intra-francophone en matière de Santé et d'Aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières. Cet accord vise à veiller au maintien de principes de solidarité rappelés à l'article 2.

Contrairement aux accords précédents, le système de compensation sur base d'indices-pivots, particulièrement compliqué à mettre en œuvre, a été abandonné. Cependant, afin de prévenir qu'une des parties contractantes ne se décharge de son obligation d'accueillir, d'héberger, d'accompagner ou de mettre à l'emploi les personnes en situation de handicap, un mécanisme de contrôle de l'équilibre des efforts consentis est maintenu. En cas de déséquilibre manifeste, il est alors prévu qu'une compensation d'une partie contractante vers l'autre soit versée.

Au même titre que les accords de coopération précédents conclus entre les mêmes entités sur le même objet, le champ d'application du présent accord porte sur les seules prestations de service collectives. Il est à souligner que, parmi les aides individuelles, les aides à la mobilité feront l'objet d'un autre accord de coopération, plus spécifique, entre toutes les entités fédérées compétentes et ce, à la faveur de la défédéralisation de cette compétence

II. Contenu de l'accord de coopération

L'accord compte 18 articles et est divisé en 5 chapitres :

- Chapitre 1^{er} – Définitions
- Chapitre 2 – Dispositions générales
- Chapitre 3 – Modalités d'accès aux services
- Chapitre 4 – Modalités de coopération
- Chapitre 5 – Dispositions finales

CHAPITRE 1^{ER}

Définitions

L'article 1^{er} donne la définition d'une série de notions utilisées dans l'accord.

Il s'agit des termes « parties contractantes », « organes compétents », « réglementations », « personne handicapée », « service », « prestation de service », « prestation collective », « prestations individuelles », « ministre » et « membre du Collège ».

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 2

L'article 2 prévoit que chaque partie contractante s'engage à garantir le libre accès des personnes domiciliées sur le territoire de l'autre partie aux services, centres situés sur son territoire.

Ce libre accès est également garanti par les services, centres et institutions agréés par l'une ou l'autre partie contractante.

Il représente l'application effective du principe du libre choix et de la libre circulation des usagers.

Article 3

Pour les prestations de service, à savoir l'accueil ou l'hébergement d'un centre, les services ambulatoires ou les entreprises de travail adapté, l'article 3 précise que c'est la partie contractante qui a la tutelle sur les services de son territoire qui prend la décision d'intervention.

Cette disposition est nécessaire pour éviter que les personnes des deux parties contractantes soient traitées différemment en fonction de leur domicile.

Article 4

Pour les prestations de service, l'article 4 précise que les parties contractantes prennent en charge l'intégralité des subventions aux centres, services et entreprise de travail adapté. Ceux-ci n'ont en conséquence qu'un seul pouvoir subsidiant.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application éventuelle d'une compensation entre partie contractante, en cas de déséquilibre manifeste comme prévu à l'article 13.

Article 5

Pour les prestations collectives, à savoir les subventions aux équipements et aux infrastructures, il est précisé que les parties contractantes ne sont pas compétentes pour financer de telles prestations sur le territoire de l'autre partie.

Article 6

Pour les prestations individuelles, à savoir les aides à l'emploi, les contrats d'adaptation professionnelle ainsi que les aides individuelles matérielles, il est précisé que les parties contractantes ne sont pas compétentes pour financer de telles prestations sur le territoire de l'autre partie.

Les aides à l'emploi sont considérées comme des prestations individuelles même si le bénéficiaire direct est l'employeur de la personne handicapée. Il s'agit du critère de rattachement actuellement en usage dans les deux parties contractantes.

CHAPITRE 3

Modalités d'accès aux services

Article 7

L'article 7, § 1^{er}, précise que la demande de la personne handicapée est adressée et traitée par la partie contractante du territoire où se trouve le service.

Les modalités d'entrée dans les services peuvent différer d'une partie contractante à l'autre, et même en fonction des services concernés et les décisions peuvent être soit préalable à l'entrée, soit postérieure à celui-ci. À titre exemplatif, une demande de court séjour (ou de répit) n'est pas conciliable en pratique avec une décision d'intervention *a priori* de l'administration de la partie contractante.

En pratique, c'est effectivement le service qui va signaler adresser la demande d'entrée dans son service à l'administration compétente.

L'article 7, § 2, précise les modalités de coopération entre parties contractantes en vue de simplifier administrativement la vie des personnes concernées.

Article 8

L'article 8 précise le principe d'égalité de traitement entre les personnes domiciliées sur chacun des territoires des parties contractantes.

Article 9

Dans le respect du principe de non-discrimination évoqué à l'article précédent et avec pour but une simplification administrative, l'article 9 précise les trois hypothèses :

- soit la décision de la partie contractante ou la personne est domiciliée est similaire à celle que la partie contractante aurait prise dans une situation similaire, alors la décision de la partie contractante est valide; il s'agit par exemple de toutes les situations de grande dépendance ou le besoin d'hébergement est manifeste;
- soit il n'y a pas encore de décision, alors la partie contractante du territoire où se trouve le service prend une décision;
- soit la décision de la partie contractante ou la personne est domiciliée n'est pas similaire à celle que la partie contractante aurait prise dans une situation similaire, la partie contractante du territoire où se trouve le service prend une décision favorable ou défavorable. Cette règle évite par exemple de créer une discrimination à rebours pour les propres personnes résidant sur le territoire d'une partie contractante.

Article 10

L'article 10 prévoit un principe de bonne administration favorable aux personnes handicapées.

Article 11

L'article 11 prévoit une information réciproque. Cette information est utile en particulier afin que la partie contractante ou la personne est domiciliée ait une information mise à jour de manière régulière et précise sur les modalités de coopération entre parties contractantes en vue de simplifier administrativement la vie des personnes concernées.

CHAPITRE 4 Modalités de coopération

Article 12

L'article 12 prévoit la création d'une commission de coopération composée de 6 membres, à raison de trois par entité. La remarque du Conseil d'État sur la formulation de cet article a été suivie.

Article 13

L'article 13 formalise un échange d'informations entre les parties contractantes.

L'article 13, § 1^{er}, fixe les missions de la commission susvisée.

Parmi celles-ci

- le respect des principes de libre circulation;
- l'attention particulière aux personnes les plus dépendantes
- l'évaluation de la qualité des prestations;
- un échange d'informations

La commission évalue l'accord de coopération et adresse un rapport annuel aux Gouvernement et Collège.

L'article 13, § 2, fixe pour la commission, dans le cadre de l'examen de la qualité des prestations une série d'éléments quantitatifs relatifs aux solutions des parties contractantes. Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'accord fixé au 1^{er} janvier 2019, le premier rapport aux Gouvernement et Collège aura lieu au 1^{er} trimestre 2020.

L'article 13, § 3, prévoit une clause de sauvegarde couvrant la situation d'un déséquilibre manifeste entre les prestations effectuées par les parties contractantes. Il est entendu que chaque partie contractante doit prévoir un nombre suffisant de prestations de services pour l'accueil, pour l'hébergement, pour les prestations ambulatoires et la mise au travail en entreprise de travail adapté.

Par déséquilibre manifeste, il est entendu que les parties contractantes vont regarder la globalité des efforts consentis.

L'année 2016 a été choisie comme année de référence pour établir le point d'équilibre entre les parties contractantes.

Pour le seul besoin du calcul du déséquilibre manifeste, l'article 13, § 4, définit une règle qu'un bénéficiaire originaire de l'autre partie contractante, reste pendant une période de 5 ans à partir de l'entrée dans un centre, comptabilisé comme bénéficiaire de la partie contractant originaire, même si entretemps un changement de domicile s'est opéré.

Cette règle a pour but d'éviter que la domiciliation dans un centre qui ferait suite à hébergement d'une personne dans un centre déforme l'intention des parties contractantes de trouver un juste équilibre dans les prestations de service à fournir.

Par le terme « première décision », on veut exclure de cette règle le changement d'un centre à l'autre par un même bénéficiaire.

L'article 13, § 5, fixe la fréquence des réunions.

L'article 13, § 6, fixe la procédure en cas de dissensus au sein de la commission de coopération.

L'article 13, § 7, prévoit la commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation par chacune des entités à son ministre de tutelle.

Article 14

L'article 14 prévoit l'instauration d'une commission technique permanente, entre les administrations.

Cette commission a pour but :

- de garantir concrètement le bon suivi des principes régissant l'accord de coopération, en évitant toute discrimination et le libre choix des usagers;
- de se préoccuper de toutes les situations de grande dépendance demandant une prise en charge urgente.

Cette commission se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

Article 15

L'article 15 détermine la date d'entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2019.

Article 16

L'article 16 détermine la durée d'application de l'accord de coopération. Il serait d'une durée indéterminée, chaque partie contractante pouvant dénoncer l'accord à tout moment.

Article 17

L'article 17 fixe la juridiction compétente en cas de litiges entre les parties quant à l'interprétation de l'exécution de l'accord.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Article 1^{er}

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte législatif d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2019.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Membre du Collège en charge de l'Aide aux personnes handicapées,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92*bis*, §§ 1^{er}, 5 et 6, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014;

Considérant que l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est arrivé à échéance le 31 décembre 2011;

Considérant qu'au vu de l'évolution de paysage institutionnel, il y a lieu de revoir les modalités de cet accord;

La Commission communautaire française, représentée en la personne de Mme Fadila Laanan, Ministre-Présidente et de Mme Céline Fremault, Ministre des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, M. Willy Borsus et en la personne de sa Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, Madame Alda Greoli;

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er} Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

- 1° les parties contractantes : la Région wallonne et la Commission communautaire française;
- 2° les organes compétents :
 - a) pour la Commission communautaire française : le service Phare;

- b) pour la Région wallonne : l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles;

3° les réglementations :

- a) pour la Commission communautaire française : le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;
- b) pour la Région wallonne : la deuxième partie, livres I^{er} et IV, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, ainsi que la deuxième partie, livre V, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

4° la personne handicapée:

- a) pour la Commission communautaire française : la personne visée par l'article 2, 2°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;
- b) pour la Région wallonne : la personne visée à l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé;

5° le service : tout organisme, service, centre, institution, association, logement ou entreprise, soit :

- a) relevant de l'autorité de tutelle de chaque partie contractante;
- b) agréé ou subventionné par l'autorité de tutelle de chaque partie contractante dans le cadre de ses compétences en matière de politique des personnes handicapées;

6° la prestation de service : toute aide ou intervention accordée à un service en vue de prendre en charge:

- a) l'accueil ou l'hébergement, en ce compris les places et conventions nominatives;
- b) la mise au travail en entreprise de travail adapté.

Les prestations de service incluent les services suivants :

En Région wallonne :

- les services résidentiels pour adultes;
- les services de logements supervisés;
- les services d'accueil de jour pour adultes;
- les services résidentiels pour jeunes;
- les services d'accueil spécialisé pour jeunes;
- les services d'accueil de jour pour jeunes;
- les services de placement familial;
- les entreprises de travail adapté;

En Commission communautaire française :

- les centres de jour (ou les centres d'activités de jour);
- les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire (ou les centres de jour pour enfants scolarisés);
- les services de logements inclusifs;
- les centres d'hébergement (ou les logements collectifs adaptés);
- les services d'accueil familial;
- les services de participation aux activités collectives;
- les entreprises de travail adapté;

7° la prestation collective : toute prestation accordée par les parties contractantes aux services dans le cadre de l'équipement et des infrastructures;

8° la prestation individuelle :

a) pour la Région wallonne :

- (1) toute aide à l'emploi en faveur des entreprises publiques ou privées y compris les entreprises de travail adapté, visées à la deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre V, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

- (2) toute intervention relative au contrat d'adaptation professionnelle, visée à la deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre V, section 3, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

- (3) toute aide visée aux articles 784 à 820 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

b) pour la Commission communautaire française : toute aide visée à l'article 22 et à l'article 46, 1°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

9° le ministre : le ministre du Gouvernement wallon qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions;

10° le membre du Collège: le membre du Collège de la Commission communautaire française qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 2

Chaque partie contractante s'engage, aux conditions et dans les limites définies par le présent accord, à garantir la liberté de circulation aux personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que le libre choix du service situé sur son territoire et relevant de sa compétence.

Les services garantissent la liberté de circulation visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 3

Chaque partie contractante est compétente pour statuer sur l'octroi des prestations de service dispensées par un service situé sur son territoire au bénéfice d'une personne handicapée domiciliée sur l'autre territoire.

Article 4

Chaque partie contractante, en autorisant le libre accès à ses services, prend en charge les prestations de service prévues par sa réglementation.

Article 5

Les parties contractantes ne sont pas compétentes pour décider ou prendre en charge les prestations collectives relatives aux services situés sur le territoire de l'autre partie.

Article 6

Les parties contractantes ne sont pas compétentes pour décider ou prendre en charge les prestations individuelles relatives aux personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie.

CHAPITRE 3

Modalités d'accès aux services

Article 7

§ 1^{er}. – La demande d'accès d'une personne handicapée domiciliée sur le territoire d'une des parties contractantes, à un service situé sur le territoire de l'autre partie contractante, est adressée à l'organe compétent de cette autre partie.

§ 2. – Avant de statuer sur la demande, l'organe compétent de l'autre partie peut demander à l'organe compétent de la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée :

- 1° la copie du dossier qu'il a constitué au nom de la personne handicapée;
- 2° la copie des décisions motivées d'octroi ou de refus d'intervention qu'il a prises à l'égard de la personne handicapée;
- 3° la communication selon laquelle aucun dossier n'est constitué au nom de la personne handicapée.

L'organe compétent de la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée, transmet dans les quinze jours les informations visées à l'alinéa 1^{er}, de préférence par voie électronique.

Article 8

L'organe compétent de l'autre partie contractante statue sur la demande, de manière identique à celle qu'il aurait adoptée pour statuer sur la demande d'une personne handicapée domiciliée sur son propre territoire et se trouvant dans la même situation de handicap.

Article 9

L'organe compétent de l'autre partie peut, soit :

- 1° considérer comme valide sur son territoire une décision analogue prise par la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée;
- 2° prendre une décision individuelle en cas d'absence de décision sur la prestation demandée;
- 3° prendre une nouvelle décision si les conditions appliquées sur son territoire sont différentes de celles de la partie sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne handicapée.

Article 10

Pour chaque décision, les organes compétents recherchent la voie la plus simple en faveur des personnes handicapées et des services, en identifiant un même interlocuteur pour la gestion administrative.

Article 11

Les organes compétents s'informent mutuellement des décisions qu'ils prennent, de préférence par voie électronique.

CHAPITRE 4

Modalités de coopération

Article 12

Il est créé une commission de coopération.

La commission de coopération est composée paritairement de six membres.

Le ministre et le membre du Collège désignent chacun leur représentant et deux représentants de l'organe compétent pour leur territoire.

Article 13

§ 1^{er}. – En vue de favoriser l'amélioration des politiques d'accueil et d'aide aux personnes en situation de handicap, la commission de coopération :

- 1° veille à la bonne application des principes de libre circulation et de libre choix fixés par le présent accord de coopération;
- 2° porte une attention particulière à la prise en charge des personnes de grande dépendance;

3° évalue la qualité des prestations, le développement de l'offre de service en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de service sur le territoire des parties contractantes;

4° assure le suivi des décisions qu'elle prend;

5° réalise annuellement un échange de toute information pertinente;

6° évalue l'application du présent accord de coopération, adresse, avant le 31 mars de chaque année, un rapport aux Gouvernement et Collège et, le cas échéant, propose des modalités financières de compensation.

§ 2. – À l'occasion de l'établissement du rapport annuel visé au 6° du paragraphe 1^{er}, la commission de coopération évalue la qualité des prestations, le développement de l'offre de services en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de services sur le territoire des parties contractantes ainsi que les mesures adoptées dans les différents domaines en faveur des personnes handicapées. Des éléments quantitatifs relatifs aux solutions nouvelles apportées ainsi que leur coût seront également mentionnés en tenant compte de la région d'origine des bénéficiaires.

Pour la première fois, le rapport annuel visé au paragraphe 1^{er}, 6°, est adressé aux Gouvernement et Collège avant le 31 mars 2020.

§ 3. – Dans l'hypothèse où le rapport annuel visé au paragraphe 1^{er}, 6°, révèle un déséquilibre financier manifeste dans les prestations de services assurées, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, par des services situés sur le territoire d'une partie contractante pour des bénéficiaires originaires de l'autre partie contractante, la commission de coopération propose, avant le 31 mars suivant l'année concernée, aux Gouvernement et Collège le montant de la compensation financière due à la partie contractante ayant accueilli davantage de personnes handicapées.

Pour l'appréciation du déséquilibre manifeste, 2016 est l'année de référence considérée comme équilibrée au regard des prestations des services globales assurées par des services situés sur le territoire d'une partie contractante pour des bénéficiaires de l'autre partie contractante. Toute variation au regard de cette année de référence est considérée au coût moyen des prises en charges dans les deux parties contractantes. Dans l'hypothèse où une prestation n'existerait que sur le territoire d'une partie contractante, le coût considéré est le coût de la prestation pour la partie contractante concernée.

§ 4. – Est considéré comme bénéficiaire originaire de l'autre partie contractante, le bénéficiaire qui est, lors de la première décision de prise en charge intervenue moins de cinq années avant le rapport annuel visé au paragraphe 1^{er}, 6°, était domicilié sur le territoire de l'autre partie contractante.

§ 5. – À défaut de consensus entre ses membres présents, la commission de coopération transmet les données utiles aux parties contractantes en leur faisant état des divergences.

§ 6. – La commission de coopération se réunit deux fois par an ou à la demande expresse d'un de ses membres.

§ 7. – La commission de coopération arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au ministre et au membre du Collège.

Article 14

Il est créé une cellule technique permanente, composée d'agents désignés par les organes compétents.

La cellule technique permanente se concerte :

- 1° sur toute décision visant à garantir les principes de libre circulation et de libre choix des personnes handicapées;
- 2° sur la prise en charge des situations individuelles urgentes des personnes de grande dépendance.

La cellule technique permanente applique, pour estimer le degré de priorité de l'accueil des personnes de grande dépendance, les critères fixés par la réglementation du territoire sur lequel est situé le service.

La cellule technique permanente se réunit lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

Article 15

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

Article 16

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie au présent accord de coopération peut le dénoncer à tout moment par notification écrite

adressée aux autres parties. Cette dénonciation prend effet six mois après ladite notification.

Article 17

Les litiges entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sont tranchés par une juridiction visée à l'article 92*bis*, §§ 5 et 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux le 31 décembre 2018.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Aida GREOLI

Pour la Commission Communautaire française,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Action sociale,

Céline FREMAULT

ANNEXE 2

AVIS N° 64.583/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 28 NOVEMBRE 2018

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 30 octobre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 00 XX 2018 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE DÉCRET

Arrêté de présentation

Un arrêté de présentation d'un projet de décret ne contient pas de visas (1). Ceux ci seront omis.

Examen de l'accord de coopération*Article 12*

La formulation de l'article 12, alinéa 3, de l'accord de coopération, donne à penser que le ministre doit désigner un représentant du membre du Collège et, à l'inverse, que le membre du Collège doit désigner un représentant du ministre.

Plutôt que de procéder à une énumération, la disposition sera plus adéquatement rédigée de la manière suivante : « Le ministre et le membre du Collège dé-

signent chacun leur représentant et deux représentants de l'organe (2) compétent pour leur territoire ».

Article 16

La section de législation n'aperçoit pas la nécessité d'abroger l'accord de coopération du 29 octobre 2008 dès lors que son article 14 prévoit qu'il « est d'application du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011 » et que la possibilité de le proroger, prévue en son article 15, n'a pas été mise en œuvre.

Cet accord de coopération est dès lors sans effet de droit depuis le 31 décembre 2011, de sorte que son abrogation n'aurait elle même aucun effet sur l'ordonnement juridique.

L'article 16 de l'accord de coopération sera omis. Il en ira en conséquence de même de l'article 3 de l'avant projet de décret.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Monsieur	B. BLERO	
Madame	W. VOGEL,	conseillers d'État,
Messieurs	C. BEHRENDT, J. ENGLEBERT,	assesseurs,
Monsieur	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. S. TELLIER, auditeur.

Le Greffier,

La Présidente,

C.-H. VAN HOVE

M. BAGUET

(*) S'agissant d'un avant projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Sauf exceptions; voir Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 226 à 228 et formule F 6.

(2) Et non pas « organisme », de l'accord du délégué.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

Le Collège,

Sur proposition du Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées;

Vu les articles 128 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 5, § 1^{er}, II, 4^o, et 92bis, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières;

Vu le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la Santé donné le ...;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 2018;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées du 2018;

Vu l'accomplissement des formalités requises en matière de concertation intrafrancophone;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget;

Après délibération;

ARRÊTE :

Le Membre du Collège compétent en matière de Politique d'Aide aux personnes handicapées est chargé de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'assentiment est donné à l'accord de coopération du 00 XX 2018 entre la Commission communautaire française et la Région Wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

Article 3

Le décret du 4 février 2009 portant approbation à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est abrogé.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte législatif d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Membre du Collège en charge de l'Aide aux personnes handicapées,

Céline FREMAULT

